

# **GE\_GERICHTE ACPR/467/2023 vom 7. November 2022**

GE Cour de justice, 2022-11-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_467\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_467_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/467/2023 du 7 novembre 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/467/2023 del 7 novembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 384 let. b, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 4 ad art. 267) et émane de la partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP), définitivement reconnue comme telle (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B\_554/2018 du 7 juin 2019 ; ACPR/724/2018 du 4 décembre 2018).

### **E. 1.2**

Le Ministère public et l'intimé font valoir que la recourante n'aurait pas d'intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP), au motif qu'elle s'était uniquement constituée partie plaignante demanderesse au pénal (art. 119 al. 2 let. a CPP) et plaidait au civil aux États-Unis.

#### **E. 1.2.1**

Au sens de l'art. 382 al. 1 CPP – disposition générique en matière de qualité pour recourir (ATF 139 IV 78 consid. 3.1 p. 80) –, l'exigence de l'intérêt juridiquement protégé n'a pas à s'interpréter dans un sens étroit ; elle n'impose pas la prise effective de conclusions civiles dans la procédure pénale. Le CPP reconnaît au lésé une vocation strictement pénale à intervenir dans la procédure pénale. Le cas échéant, la partie plaignante peut faire valoir ultérieurement ses prétentions. Qui plus est, le rôle procédural que lui autorise l'art. 119 al. 2 let. a CPP sous-tend un intérêt juridique indépendamment de toute prétention civile : il suffit d'être lésé, c'est-à-dire une personne dont les droits – soit les biens juridiques individuels tels que la vie et l'intégrité corporelle, la propriété, l'honneur, etc. – ont été touchés directement (art. 115 al. 1 CPP) par une infraction (ATF 139 IV 78 consid. 3.3.3 p. 82). Elle pourrait toutefois n'avoir aucun intérêt juridiquement protégé à recourir si la décision prise s'avérait sans lien avec d'éventuelles prétentions civiles (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 11 ad art. 382).

#### **E. 1.2.2**

En l'espèce, le prévenu, intimé, est soupçonné, notamment, de corruption d'agents publics étrangers (art. 322septies al. 1 CP). Les dispositions réprimant la corruption, au sens large, d'agents publics (art. 322ter ss. CP; Titre 19 du CP) visent à protéger l'objectivité et l'impartialité du processus décisionnel étatique, de même que la confiance de la collectivité dans l'objectivité et la non-vénéralité de l'action de l'État (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_220/2022 du 31 octobre 2022, destiné à la publication, consid. 1.2.). La recourante, société quasi étatique entièrement détenue par l'État du Venezuela (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_601/2021-1B\_602/2021-1B\_603/2021 du

### E. 1.3

La qualité d'ayant droit économique de l'intimé ne paraît pas devoir faire obstacle à la recevabilité de ses observations. Le Ministère public a de toute façon notifié la décision attaquée non pas à la personne morale, mais à l'intimé personnellement. Par ailleurs, en tant que prévenu, c'est-à-dire en tant que partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), l'intimé a le droit d'être entendu. 2. La recourante conteste la levée du séquestre en vigueur. 2.1. Selon l'art. 197 al. 1 CPP, toute mesure de contrainte doit être prévue par la loi (let. a), doit répondre à l'existence de soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), doit respecter le principe de la proportionnalité (let. c) et doit apparaître justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d). Le séquestre d'objets et de valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers figure au nombre des mesures prévues par la loi. Il peut être ordonné, notamment, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuve (art. 263 al. 1 let. a CPP), qu'ils devront être restitués au lésé (art. 263 al. 1 let. c CPP), qu'ils devront être confisqués (art. 263 al. 1 let. d CPP) ou qu'ils pourraient servir à l'exécution d'une créance compensatrice (art. 71 al. 3 CP). L'origine ou l'utilisation criminelle de biens est un motif qui justifie leur saisie provisoire, à titre conservatoire (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 7 ad art. 263). Une telle mesure est fondée sur la vraisemblance (ATF 126 I 97 consid. 3d/aa p. 107 et les références citées) ; comme cela ressort de l'art. 263 al. 1 CPP, une simple probabilité suffit, car la saisie se rapporte à des faits non encore établis, respectivement à des prétentions encore incertaines. L'autorité doit pouvoir décider rapidement du séquestre provisoire (art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 p. 64 et les références). Un séquestre est proportionné lorsqu'il porte sur des avoirs dont on peut admettre en particulier qu'ils pourront être vraisemblablement confisqués ou restitués en

- 11/16 - P/3072/2018 application du droit pénal. Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une probabilité de confiscation, de créance compensatrice ou d'une allocation au lésé, la mesure conservatoire doit être maintenue (ATF 141 IV 360 consid. 3.2 p. 364). Les probabilités d'une confiscation doivent cependant se renforcer au cours de l'instruction et doivent être régulièrement vérifiées par l'autorité compétente, avec une plus grande rigueur à mesure que l'enquête progresse (ATF 122 IV 91 consid. 4 p. 96). 2.2. À teneur de l'art. 267 al. 1 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal a l'obligation de lever la mesure et de restituer les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit. Le séquestre ne peut être levé que dans l'hypothèse où il est d'emblée manifeste et indubitable que les conditions matérielles d'une confiscation ne sont pas réalisées, et ne pourront l'être (ATF 140 IV 133 consid. 4.2.1 ; 139 IV 250 consid. 2.1). Un séquestre doit aussi être levé si la mesure devient disproportionnée, ce qui est, en particulier, le cas lorsque la procédure dans laquelle il s'inscrit s'éternise sans motifs suffisants (ATF 132 I 229 consid. 11.6 p. 247; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_667/2021 du 19 avril 2022 consid. 2.1). La situation s'examine notamment au vu du stade de l'enquête, de la complexité de l'affaire, du nombre de parties, des éléments d'extranéité et des mesures d'instruction en cours (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_117/2022 du 18 mai 2022 consid. 4.1.). 2.3. L'art. 322septies al. 1 CP punit – au titre de la corruption active d'agents publics étrangers – celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à une personne agissant pour un État étranger ou une organisation internationale en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre ou militaire, en faveur de cette personne ou d'un tiers, pour l'exécution ou

l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation. L'art. 322septies al. 2 CP – au titre de la corruption passive d'agents publics étrangers – celui qui, dans les mêmes qualités que ci-dessus, aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté, en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un avantage indu pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation. 2.4. En l'espèce, se référant à l'art. 267 CPP, le Ministère public retient, d'une part, que « le » motif, non précisé, à l'origine du séquestre aurait « disparu », mais, d'autre part, il concède qu'il resterait des investigations – dûment énumérées – à entreprendre et, même, que les soupçons initiaux n'auraient pas « totalement et définitivement » disparu.

- 12/16 - P/3072/2018 En premier lieu, et indépendamment de la contradiction que comporte cette motivation, la Chambre de céans n'a pas à deviner quel était « le » motif du séquestre, i.e. si son fondement reposait sur la provenance délictueuse, directe et immédiate, des avoirs concernés ou sur leur valeur de remplacement ou de compensation. La recourante semble partir de cette dernière idée, dans la mesure où son argumentaire en droit cite quasi exclusivement des décisions relatives à la créance compensatrice, au sens de l'art. 71 al. 3 CP ; mais elle ne s'en explique pas. Dans sa plainte comme dans la lettre de ses avocats qui l'accompagne, l'on ne trouve nulle allégation que la saisie pénale qu'il convenait de prononcer sur des comptes ou biens en Suisse était nécessaire parce que le produit direct de la corruption dénoncée n'était plus disponible. Au contraire, la plainte comporte la simple énumération de nombreuses banques auprès desquelles G\_\_\_\_\_ INC., les prévenus D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ et leurs sociétés de domicile (et eux seuls) détiendraient des avoirs, sans mise en évidence du moindre mouvement financier illicite qui aurait concerné l'intimé ou C\_\_\_\_\_. La requête séparée de séquestre qui assortit la plainte ne vise aucun bien qui leur appartiendrait. Lorsque la recourante allègue, dans la plainte, que les montants « promis » étaient reversés « [à ses] employés (...) après la réception des fonds sur les comptes de G\_\_\_\_\_ ou des sociétés panaméennes contrôlées par D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, et ce depuis ces mêmes comptes » (pièce PP 100'022), elle ne parvient pas, ce faisant, à incriminer les fonds reçus par l'intimé ou par C\_\_\_\_\_, qui n'entrent pas dans ce cas de figure. Ses tableaux à l'appui, tels que soumis à l'intimé le 22 février 2022, n'ont que la portée unilatérale que leur confèrent les titres introductifs qu'elle leur donne. Le contenu desdits tableaux n'est corrélé à aucun contrat qui aurait été dû à l'influence de l'intimé ni à aucun employé prétendu corrompu de la recourante. Une position hiérarchique suffisamment élevée ou suffisamment autonome de l'intimé lorsqu'il travaillait chez celle-ci n'a pas été établie. Les messages censés établir des instructions qu'il aurait reçues du négociant I\_\_\_\_\_ pour modifier les termes d'un appel d'offre (pièces PP 100'518 ss.) ne sont pas probants. Le pseudonyme de H\_\_\_\_\_ ne peut pas lui être attribué avec certitude. Aux pièces précitées, ce nom ou surnom n'apparaît que dans un en-tête, en qualité de destinataire d'un texte transféré par D\_\_\_\_\_, sans rien qui révélerait une contribution attendue pour une adjudication pétrolière entachée de corruption. Ainsi, quelle que soit la date de fin de ses rapports de travail avec la recourante, on ne relève pas d'indice que l'intimé, pendant qu'il était au service de A\_\_\_\_\_, aurait sollicité, se serait fait offrir ou aurait accepté un avantage indu (au sens de l'art. 322septies al. 2 CP).

- 13/16 - P/3072/2018 Rien n'indique, non plus, qu'il aurait ultérieurement usé de sa qualité d'ancien employé de A\_\_\_\_\_ pour corrompre (au sens de l'art. 322septies al. 1 CP) ceux

qui étaient auparavant des homologues ou des collègues ou d'autres personnes de l'entreprise. Les quelques passages de messages électroniques où il est question d'effacement de traces ne sont pas suffisants. Si H\_\_\_\_\_ en est l'expéditeur, ils ne comportent cependant aucune allusion à une transaction qui concernerait la recourante, dont le nom n'apparaît même pas. La prévention détaillée de corruption active « et/ou » passive qui a été notifiée le 21 février 2022 – soit quatre ans après la perquisition des documents bancaires et l'exécution des saisies litigieuses – mentionne presque exclusivement l'implication de sociétés du groupe G\_\_\_\_\_. L'instruction a, certes, montré que des transferts provenant de L\_\_\_\_\_ SA et de K\_\_\_\_\_ INC. étaient arrivés sur le compte – à Curaçao – d'une off-shore détenue par l'intimé. On ne voit cependant pas comment les mouvements identifiés sur ce compte pourraient tomber sous le coup de la loi pénale suisse, indépendamment de leur éventuelle cause illégitime. Par ailleurs, rien n'étaye une fuite de l'intimé hors du Venezuela après que la plainte eut été déposée en Suisse, à supposer qu'un départ abrupt, voire clandestin, pût constituer à lui seul l'indice d'un comportement corruptif. Les soupçons que les avoirs saisis, en tant que ces avoirs seraient – pour reprendre la prévention concrètement notifiée – à la fois destinés à la corruption de fonctionnaires étrangers et issus de la propre corruption de l'intimé – ne se sont donc pas renforcés depuis la date des séquestres litigieux. Le dossier ne montre pas – et la recourante ne dit pas comment établir, si la relation concernée restait saisie – les indices que d'autres comptes, maîtrisés directement ou indirectement par l'intimé, auraient connu des débits équivalant aux montants crédités sur le compte séquestré en 2018, débits qui seraient susceptibles d'avoir été des paiements corruptifs. De pareils indices auraient pu appuyer l'existence d'opérations de compensation, au sens qu'en donne la CDB 20 de l'Association suisse des banquiers

([https://www.swissbanking.ch/\\_Resources/Persistent/b/b/5/6/bb567395296e7938825156ac506c7319d6c9651b/ASB\\_Convention\\_CDB\\_2020\\_FR.pdf](https://www.swissbanking.ch/_Resources/Persistent/b/b/5/6/bb567395296e7938825156ac506c7319d6c9651b/ASB_Convention_CDB_2020_FR.pdf)), c'est-à-dire d'opérations qui, par leur nature (arrêt du Tribunal pénal fédéral SK.2007.28 du 18 septembre 2008 consid. 3.2.2), impliquent une occultation du paper trail. Dans une telle constellation, c'est une chose que de rejeter, comme le fait la recourante, les explications de l'intimé fondées sur des opérations de change ; c'en

- 14/16 - P/3072/2018 est une autre que de présumer dans ces opérations des paiements corruptifs. Le fardeau de la preuve ne repose pas sur l'intimé. L'énumération par le Ministère public des investigations encore réalisables, voire expressément prévues, ne laisse aucunement discerner que celles-ci prendraient cette direction et que leur issue serait susceptible d'asseoir la perspective d'une confiscation des valeurs patrimoniales de C\_\_\_\_\_. La recourante ne le soutient du reste pas. 3. Dès lors, la question de savoir si l'argent saisi serait le produit d'un blanchiment de la corruption ne se pose pas. 4. 4.1. Point n'est besoin de se prononcer sur les charges à l'appui d'une éventuelle soustraction de données, puisque le résultat de cette infraction n'est pas l'obtention de valeurs patrimoniales, mais d'informations protégées, comme l'exprime le texte de l'art. 143 al. 1 CP. 4.2. Par ailleurs, rien ne laisse supposer que l'accusation – formulée en audience d'instruction, sans plainte complémentaire ni extension de l'instruction – d'éventuels actes de concurrence déloyale commis au Venezuela expliquerait l'origine des fonds séquestrés en Suisse. L'acte de recours ne contient aucun développement à ce sujet. 5. Ces considérations scellent le sort du recours, qui doit être rejeté.

## **E. 6**

La recourante, qui n'a pas gain de cause, assumera les frais de l'instance, arrêtés en totalité à CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP).

**E. 7**

L'intimé, prévenu qui a gain de cause au sens des art. 429 al. 1 et 436 al. 1 CPP, réclame l'indemnisation de ses frais d'avocat, en CHF 3'769.50.- TTC, correspondant à sept heures d'activité au tarif de CHF 500.-/h. (chef d'étude), plus TVA. Le montant des honoraires réclamés ci-dessus excède le tarif admis par la Cour pénale pour un chef d'étude (soit CHF 450.-/h. ; ACPR/131/2022 du 25 février 2022 consid. 6.1.). Par ailleurs, l'intimé n'établit pas qu'il serait domicilié en Suisse et son avocat, astreint à la TVA pour les services dispensés (cf. ATF 141 IV 344 consid. 4.1 p. 346). Aussi sera-t-il alloué à l'intimé, à la charge de la recourante, CHF 3'150.-. \* \* \* \* \*

- 15/16 - P/3072/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.